



RÈGLEMENT "ACTION SOCIALE"

Article 1 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants, adhérents de la mutuelle, ont accès au service action sociale, dont les interventions, définies au présent règlement, ne peuvent représenter un montant global supérieur à 2% du total des prestations maladie.

Article 2 - Pour chaque naissance, accouchement sans naissance ou adoption plénière d'enfant, le père et la mère du ou des enfants ont droit à une allocation forfaitaire de maternité dès lors qu'ils bénéficient d'une couverture au titre de la garantie « Frais de Maladie » en qualité de membres participants, de bénéficiaires cotisants ou d'ayants droit.

Article 3 - Une prestation d'aide ménagère est accordée par la Mutuelle aux adhérents retraités inscrits à la garantie « Frais de Maladie » et classés en GIR V ou VI de la grille AGGIR. Cette prestation est exprimée en pourcentage du tarif horaire de l'aide à domicile, selon le barème suivant :

Tranche de revenus	Revenu mensuel pour une personne seule	Revenu mensuel du ménage	Participation MCF exprimée en % du tarif horaire de l'aide à domicile
1	< 1 701 €	< 2 501 €	50%
2	De 1 701 à 2 800 €	De 2 501 à 3 500 €	30%
3	> 2 800 €	> 3 500 €	15%

Justificatifs à présenter : - Attestation de classement en GIR IV, GIR V ou GIR VI
- Prescription médicale mentionnant le nombre d'heures et la durée de l'intervention
- Photocopie du dernier avis d'imposition (mentionnant les revenus du foyer)
- Les factures acquittées ou la fiche de paie en cas de recours au Chèque Emploi Services Universel (CESU)

Article 5 - Des prêts à caractère social, pris sur les fonds de la Mutuelle affectés à cet objet par l'Assemblée Générale et remboursables par mensualités, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants en cas de besoins graves et urgents, notamment en cas de maladie. Ces prêts doivent en tout état de cause revêtir un caractère social. Le Conseil d'administration, après examen de la situation du demandeur, fixe le montant des prêts qui ne peuvent excéder 7 500 € par membre et le nombre de mensualités de remboursement qui ne peut être supérieur à 120. Les mensualités comprennent une fraction constante de la somme prêtée et une contribution de l'emprunteur égale à 1% de cette dernière. Elles sont payables le premier jour de chaque mois à partir du cinquième mois suivant celui de l'attribution. Leur recouvrement s'effectue par chèque bancaire établi à l'ordre de la MCF ou par virement sur le compte de la MCF. Si trois mensualités échues sont impayées, la totalité du prêt res-

Article 4 - Des allocations exceptionnelles, prises sur les fonds de la Mutuelle peuvent être accordées par le Conseil d'administration aux membres participants pour des besoins exceptionnels, notamment en cas de maladie ou d'accident.

Ces allocations sont accordées dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, la commission « Action Sociale » peut accorder des allocations exceptionnelles dans le cadre des dépenses liées à l'équipement de matériels pour les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap et/ou pour l'aménagement des locaux dans lesquels ils résident. Ces allocations viennent en complément des aides accordées par les maisons du handicap et/ou celles accordées par les organismes sociaux.

Ces allocations exceptionnelles liées au handicap sont accordées dans la cadre d'une dotation annuelle spécifique fixée par le Conseil d'administration.

tant dû devient exigible. La contribution de l'emprunteur est alors égale à 2% de la somme due par mois écoulé depuis le dernier paiement régulier. En cas de versements fractionnés, ceux-ci sont d'abord affectés au règlement de la contribution.

L'emprunteur peut à tout moment rembourser les mensualités non échues, pour lesquelles il est alors dispensé de toute contribution. Dans le cas du décès de l'emprunteur avant le remboursement intégral du prêt, les mensualités restant dues seront retenues sur les prestations afférentes aux garanties « Frais d'Obsèques » et « Capital Décès » éventuellement souscrites et, à défaut, sur la succession.

Article 6 - Assistance et information sur l'accès aux soins. Une assistance vie quotidienne est offerte aux adhérents ainsi qu'un service d'information en vue de faciliter l'accès aux soins. Une plateforme d'informations sur la santé incluant un module de consultation à distance est également mise à disposition des adhérents (dans la limite de 5 consultations par an et par bénéficiaire).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS "ACTION SOCIALE"

Allocation naissance ou adoption	Cotisation mensuelle : Néant	500 € pour les membres participants, bénéficiaires cotisants, conjoints et ayants droit inscrits au service « Frais de Maladie »
Aide ménagère	Cotisation mensuelle : Néant	Prestation égale à 50% du taux horaire pour les trois premières tranches de revenus définies à l'article 3 du règlement « Action Sociale », à 25% de ce même taux horaire pour les tranches de revenus 4 et 5 et à 10% du taux horaire pour les tranches suivantes
Allocation exceptionnelle	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration
Allocation exceptionnelle dans le cadre des équipements et travaux d'aménagement nécessités par le handicap d'un enfant de moins de 18 ans	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier
Prêts à caractères sociaux	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier